

ARRÊTÉ N° 772/2018 DU 13/06/2018

**Portant nomination d'un régisseur titulaire de la régie d'avances
auprès du pôle développement attractif**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU** le décret n°2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 238 ;
- VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté n° 770 du 12 juin 2018 portant création d'une régie d'avances auprès du pôle développement attractif ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 juin 2018 ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Séverine TANGUY est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances auprès du pôle développement attractif de la Collectivité Territoriale, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Séverine TANGUY sera remplacée par Madame Mauricette COUTANCES, mandataire suppléant.

Article 3 : Madame Séverine TANGUY est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 4 600 euros.

Article 4 : Madame Séverine TANGUY percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 410 euros.

Article 5 : Madame Mauricette COUTANCES, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité annuelle correspondante au montant de celle perçue par le régisseur, calculée au prorata de la période pendant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être

constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle sur les régies n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 10 : Le Président du Conseil Territorial et le Directeur des Finances Publiques, comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'aux personnes intéressées.

Transmis au représentant de l'État
Le 13/06/2018
Publié le 14/06/2018
ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Signature du régisseur titulaire – Madame Séverine TANGUY (précédée de la formule « Vu pour acceptation »)	Signature du mandataire suppléant – Madame Mauricette COUTANCES (précédée de la formule « Vu pour acceptation »)
--	--

Destinataires :

Madame la Directrice du Pôle Développement Attractif
Madame Séverine TANGUY, régisseur titulaire
Madame Mauricette COUTANCES, mandataire suppléant
Direction des Finances
Direction des Finances Publiques
Préfecture — Contrôle de la Légalité
Imprimerie Journal Officiel – Publication

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.